

DECISION DCC 25-081 DU 13 MARS 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 04 juillet 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 1342/236/REC-24, par laquelle monsieur Prosper ALLAGBE, 01BP : 6160 Cotonou, téléphones : 01 96 78 69 50/01 94 59 14 61, courriel : allagbelawin@yahoo.fr, forme un recours en inconstitutionnalité du défaut de passerelle au profit de certaines catégories de citoyens vers le barreau et les professions judiciaires au regard de leur participation à l'élaboration de la loi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Dandi GNAMOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'aucun avantage n'est accordé aux députés, aux membres du gouvernement et aux « requérants majeurs de la Cour constitutionnelle » pour accéder au barreau ou d'autres professions judiciaires alors qu'ils contribuent à l'élaboration de la loi et à la production de la jurisprudence ;

ds

PK

Qu'il indique qu'en revanche, les juges et les professeurs de droit, producteurs de la doctrine, bénéficient d'une dispense pour accéder au barreau et aux autres professions judiciaires ;

Que sur le fondement de l'article 35 de la Constitution, il demande à la Cour de déclarer inconstitutionnel le défaut d'une telle dispense et sollicite la prise d'un décret à cet effet ;

Qu'en réplique aux observations des parties requises, il fait noter, d'une part, qu'il y a une inégalité des rapports à la loi entre les hommes politiques, les juges et les professeurs dans les modalités d'accession au barreau et aux autres professions judiciaires en contradiction avec les dispositions de l'article 35 de la Constitution sur son aspect conscience publique ;

Que, d'autre part, il estime son recours recevable en ce que sa requête vise la contrariété à la Constitution de l'article 26, alinéa 2, de la loi n°65-6 du 20 avril 1965 instituant le barreau de la République du Bénin et de l'article 24, alinéa 4, du règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) du 25 septembre 2014 ;

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe du Secrétaire général administratif, demande à la Cour de déclarer la demande du requérant mal fondée et irrecevable, motif pris de ce qu'elle n'évoque aucune disposition d'une loi ou d'un texte qui serait contraire à la Constitution et qu'il s'agit d'un plaidoyer pour l'exercice par certaines catégories de personnes, de professions judiciaires grâce à des dérogations ;

Considérant que le Secrétaire Général du Gouvernement, tout en allant dans le même sens, observe que le requérant n'indique pas en quoi l'article 35 invoqué est méconnu ;

ds

RS

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Qu'aux termes des dispositions l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques. Elle est l'organe régulateur du fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics* » ;

Qu'en outre, l'article 117 de la même loi fondamentale prescrit : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que l'article 120 de la Constitution prévoit « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois, garante des droits fondamentaux et des libertés publiques, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également pour statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant demande à la haute Juridiction de déclarer contraire à l'article 35 de la Constitution, l'absence de dispense du CAPA de certaines catégories socio-professionnelles autres que celles retenues par la loi ou le règlement UEMOA y relatif ;

Que l'examen d'une telle demande revient en réalité à procéder au contrôle de constitutionnalité du règlement n°05/CM/UEMOA relatif à l'harmonisation des règles régissant la profession d'avocat dans l'espace UEMOA du 25 septembre 2014, examen pour lequel, la Cour est incompétente ;

de

PK

EN CONSEQUENCE,


Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Prosper ALLAGBE, au président de l'Assemblée nationale, au Secrétaire Général du Gouvernement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize mars deux mille vingt-cinq,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,


Dandi GNAMOU.-



Le Président,


Cossi Dorothé SOSSA.-

